Rapport Annuel 1986

Conseil de révision des services de pompes funèbres

Ministère de la Santé
Ontario

Ontario

Ministry of Health / Ministère de la Santé

Avril 1987

L'honorable Murray J. Elston

Ministre de la Santé

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de présenter, pour approbation ministérielle, le rapport annuel du Conseil de révision des services de pompes funèbres pour l'exercice 1986.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le président,

James Lee

CONSEIL DE RÉVISION
DES SERVICES DE POMPES FUNÈBRES

MEMBRES -- 1986

James Lee, président	Toronto
Norma J. Lamont, vice-présidente	Ottawa
Earl Armstrong	Manotick
John Brooks	Toronto
Maureen Grannan	Scarborough
Eleanor Muir	Brighton
James D. Tiller	Willowdale

Créé en 1976 conformément à la Loi sur les pompes funèbres, le Conseil de révision est un organisme indépendant composé de profanes qui ne sont pas membres de la fonction publique de l'Ontario, ni membres ou anciens membres d'une science de la santé, ni titulaires d'un permis d'exercice, ni inscrits conformément à la Loi sur les pompes funèbres ou à toute autre loi régissant une des sciences de la santé.

Le Conseil de révision remplit deux fonctions distinctes. La première consiste à réviser les décisions du comité des plaintes du Conseil de révision des services de pompes funèbres si le plaignant, ou le membre qui fait l'objet d'une plainte, n'est pas d'accord avec la décision du comité. La deuxième consiste à entendre et à réviser les projets de décisions du comité d'inscription du Conseil de révision des services de pompes funèbres, advenant le cas où le comité se propose de refuser d'inscrire l'auteur d'une demande ou d'ajouter des conditions ou des restrictions à une inscription.

Le Conseil de révision estime que ses fonctions consistent à servir et à protéger l'intérêt public.

Au cours de l'année 1986, le Conseil de révision a tenu deux enquêtes relativement à des plaintes. Dans un cas, le Conseil a confirmé la décision du comité des plaintes. Il a recommandé au registrateur du Conseil des services de pompes funèbres d'ordonner à ses membres de libeller, en termes clairs, leurs factures pour services funéraires et d'y exclure toute indication de prix majoré de 100 p. 100.

Après la révision de la deuxième plainte, le Conseil a renvoyé la question au comité des plaintes en exigeant qu'une nouvelle décision soit rendue. Il a en outre instruit le membre qui faisait l'objet d'une plainte de se présenter devant le Conseil des services de pompes funèbres de sorte qu'un avertissement puisse lui être servi en personne.

Au cours de l'année 1986, le Conseil de révision n'a pas été convoqué pour réviser une décision ou mener une enquête en matière d'inscription.

ISSN 0835-6696